

DECRET N°76-167 du 6 Juillet 1976

portant intégration du Camarade Codjo Jérôme ADOUSSO dans le Corps de la Magistrature Béninoise -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement,
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
- VU la Loi n° 59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
- VU le Décret n° 226/PC-MJLAS du 1er Juillet 1965, portant classement indiciaire des Magistrats ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 76-6 du 16 Janvier 1976, portant déblocage partiel des rémunérations correspondant aux avancements ;
- VU la requête en date du 8 Juin 1976 du Camarade Codjo Jérôme ADOUSSO sollicitant sa nomination dans le Corps de la Magistrature Béninoise ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80 § 2 de la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, le Camarade Codjo Jérôme ADOUSSO est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 15 Juin 1976.

ARTICLE 2. - Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

ARTICLE 3. - Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé :

Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 15 Juin 1976
ancienneté épuisée.

ARTICLE 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 204-09-1 du Budget National exercice 1976.

ARTICLE 5.- Le Camarade Godjo Jérôme ADOUSSO prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 6 Juillet 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice de la
Législation et des Affaires Sociales,



Capitaine Moriba DRIBRIL

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU
Intendant Militaire de 3^o Classe

AMPLIATIONS : RR 8 MJLAS 8 DGAJL 4 Intéressé 2 Ministères 14
SGG 4 SPD 2 DPE-INSAE 4 IAA-DCCT-IF-ONEPI-Gde Chanc.DB 6
DCF-Solde 2 Trésor 4 DI 4 Caisse Nale de Retraites 1 JOR 1